



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Singapour, du 1^{er} au 3 février 2004

“Brevetabilité de cellules souches d’embryons humains au sein de l’Union Européenne”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Singapour, du 1^{er} au 3 février 2004, a adopté la résolution suivante:

Attendu que la FICPI est respectueuse des Droits de l’Homme,

Considérant que de nombreuses maladies graves qui résultent d’un dysfonctionnement cellulaire ou de la destruction de certains tissus du corps humain, telles que la paralysie consécutive à une lésion du système nerveux central, le diabète et les maladies dégénératives, pourraient être traitées par une thérapie cellulaire utilisant des cellules souches d’embryons modifiées ou non modifiées,

Et considérant que l’utilisation de lignées de cellules souches d’embryons humains non modifiées pluripotentes pour des études toxicologiques permettrait de limiter le recours aux animaux de laboratoire;

Reconnaisant que les différents pays ont des lois différentes dont certaines interdisent l’utilisation d’embryons humains, **et** sans prendre position sur ces lois;

Considérant que des cellules souches d’embryons humains isolées en tant que telles, qu’elles soient modifiées ou non, ne sont pas des embryons humains, et que l’établissement de règles autorisant leur brevetabilité ne dérogerait pas à ces lois;

Saluant la déclaration du Groupe Européen sur l’Éthique (Groupe EGE) dans son Avis n°16 du 7 mai 2002 selon lequel des cellules souches humaines isolées modifiées devraient pouvoir être brevetées dans l’Union Européenne;

Désapprouvant l’opinion des examinateurs de l’Office Européen des Brevets selon laquelle les cellules souches d’embryons humains ne sont pas brevetables en considération des dispositions de la Directive de l’Union Européenne sur la Protection Juridique des Inventions Biotechnologiques parce qu’elles peuvent ne pas être obtenues uniquement à partir d’embryons humains;

Recommande vivement que des revendications couvrant des cellules souches d’embryons humains isolées, tant modifiées que non modifiées, ne soient pas refusées sur la base de la Directive de l’Union Européenne.